



FIN DE FONCTIONS	LICENCIEMENT	Licenciement pour insuffisance professionnelle
Articles 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988	L'agent contractuel peut être licencié pour un motif d'insuffisance professionnelle. L'agent doit préalablement être mis à même de demander la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier individuel, dans un délai suffisant permettant à l'intéressé d'en prendre connaissance. Le droit à communication concerne également toute pièce sur laquelle l'autorité territoriale entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier individuel.	
Article 20 I 1° a) du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	Saisine sur des questions d'ordre individuel relatives au licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai.	

COLLECTIVITE :

(Administration d'origine de l'agent)

AGENT		SITUATION ACTUELLE	LICENCIEMENT
NOM	PRENOM	FONCTION / EMPLOI	DATE D'EFFET ( après avis de la CCP)

**Documents à joindre à la saisine :**

- Copie du contrat de travail (administration d'origine) \*
- Copie des pièces figurant au dossier individuel et des pièces sur lesquelles l'autorité territoriale entend fonder sa décision \*

-----Les mentions suivies de \* sont essentielles à l'instruction du dossier-----

**Cadre réservé au Centre de Gestion**

Fait à . . . . ., le . . / . . / 20 . .

**Le Maire ou Le Président,**  
(Cachet et Signature)